

## FICHE D'INFORMATION

### Mise en oeuvre de la mesure exceptionnelle de soutien aux personnes physiques ayant mis à l'abri, dans un hébergement ou un logement, un ou des déplacés ukrainiens bénéficiaires de la protection temporaire

#### **Présentation du dispositif et conditions d'éligibilité**

La mesure exceptionnelle est instituée par le décret n°2022-1441 du 17 novembre 2022 (annexe 1). Elle s'adresse aux particuliers (personnes physiques) ayant hébergé ou logé des bénéficiaires de la protection temporaire (art. L581-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) :

- à titre gratuit ;
- à son domicile et/ou dans un ou plusieurs logements indépendants
- pour une durée égale ou supérieure à 90 jours entre le 1er avril et le 31 décembre 2022

La mesure exceptionnelle s'élève à quatre-cent-cinquante-euros pour les 90 premiers jours d'hébergement cumulés, puis de 5 euros par jours pour les jours suivants d'hébergement.

#### **Construction du dossier de demande**

Afin de bénéficier de l'aide, le demandeur devra constituer un dossier qu'il déposera sur la plateforme accessible depuis le site internet de l'Agence de services et de paiement :

<https://www.asp-public.fr/aides/mesure-exceptionnelle-de-soutien-aux-hebergeurs-citoyens>

Cette plateforme, dont l'accès a été ouvert le 22 novembre, permet aux hébergeurs d'effectuer leur demande d'aide et de déposer leur dossier avec les pièces justificatives.

Seuls les dossiers complets seront traités. A défaut, l'Agence de services et de paiement adressera une demande de pièces complémentaires au demandeur, qui disposera de 30 jours pour aboutir à un dossier complet.

L'annexe 2 précise les informations demandées aux hébergeurs, ainsi que les pièces justificatives à fournir.

Une seule demande par foyer est possible. Les demandes devront être déposées à l'issue de la période d'hébergement. Ainsi, pour les particuliers poursuivant l'hébergement au-delà du 31 décembre 2022, les demandes seront à déposer à partir du 1er janvier 2023 et jusqu'au 30 avril 2023 inclus.

Le montant de l'aide est versé en une seule fois.

#### **L'attestation d'hébergement**

Afin de bénéficier de l'aide, les personnes doivent pouvoir justifier de cet accueil via une attestation. Cette attestation peut être délivrée :

- par une association référencée par la préfecture au titre de l'accompagnement des bénéficiaires de la protection temporaire en hébergement citoyen. Les associations référencées pour l'Ille-et-Vilaine sont : Coallia, Soliha, Société de Saint-Vincent-de-Paul, All Behind Ukraine, Solidarité Bretagne Ukraine.

- par une collectivité territoriale ou un établissement public local compétent en matière d'action sociale. Dans ce cadre, vous pourrez être sollicités directement par les particuliers afin de constituer leur dossier de demande de soutien.

Le modèle d'attestation d'hébergement, consultable en annexe 3, est accessible sur le site internet de l'Agence de services et de paiement.

L'attestation peut être délivrée par les services compétents (agents ou représentant de la collectivité) dès lors que l'hébergement est avéré et/ou peut être vérifié.

La justification de l'hébergement peut être établie dès lors que vous avez eu connaissance de l'accueil effectué : liens avec les CCAS, visites, contacts téléphoniques, démarches administratives....

## **Contrôles des dossiers**

Des contrôles seront effectués par l'Agence de services et de paiement lors de l'instruction des demandes d'aide. Ils seront effectués, d'une part, à partir des pièces justificatives demandées lors de la demande d'aide (pièce d'identité, justificatif de domicile) en croisant les informations avec celles renseignées dans la déclaration et l'attestation d'hébergement, et d'autre part, en croisant les données avec les autres sollicitations d'aide, notamment pour détecter les demandes multiples d'un même foyer par exemple.

Les copies des autorisations provisoires de séjour des personnes hébergées sont également demandées (si elles sont disponibles), et des contrôles peuvent être effectués sur celles-ci en cas de besoin.

Dans le cas où les déplacés bénéficiaires de la protection temporaire ont quitté l'hébergement ou le logement, l'impossibilité de fournir le document sera justifiée.

## **Assistance et plateforme**

L'Agence de services et de paiement est chargée de réceptionner et d'instruire les demandes de mesure exceptionnelle de soutien, d'attribuer la mesure exceptionnelle de soutien, de procéder à la liquidation des montants dus et de verser la mesure exceptionnelle de soutien aux bénéficiaires.

Un service d'assistance téléphonique dédié aux usagers est mis en place à partir du 14 novembre 2022 (et jusqu'à la clôture du dispositif envisagée pour la fin du premier semestre 2023), au numéro suivant : n°0 806 800 253 (appel gratuit pour l'utilisateur avec un abonnement box ou prix d'appel local).

Le service d'assistance bénéficie d'un serveur vocal interactif permettant de répondre aux demandeurs pour toute question relative à de l'information générale, le suivi de leur dossier ou des difficultés d'utilisation du télé-service.

Une seconde branche d'assistance est ouverte aux collectivités et associations pour les accompagner et répondre à toute problématique liée au dispositif.

Le service est ouvert du lundi au vendredi de 08h30 à 12h et de 13h30 à 17h.